



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Santé et scolarisation d'un enfant

Les acteurs des soins et des urgences
dans les établissements du second degré

Références

- Code de la santé publique - art 4311-14 relatif aux actes professionnels liés à l'exercice de la profession d'infirmier
- Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics d'enseignement (EPL) - *BOEN HS n° 1 du 06/01/2000*
- Circulaire 86-144 du 20/03/1986 relatif à la médecine de soin dans les établissements publics d'enseignement
- Circulaire 2015-119 §1.3.1 du 10/11/2015 relatif aux missions des infirmiers-ières de l'éducation nationale

1) Le chef d'établissement

- Le chef d'établissement détermine le protocole des soins et urgences dans l'établissement scolaire
- Ce protocole est intégré au règlement intérieur, lui-même validé par le Conseil d'administration

2) Prise en charge des premiers secours en l'absence de l'infirmier(e)

- les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence doivent être **déterminées, connues de tous et affichées dans les locaux**
- les **intervenants de première intention** sont de préférence des personnes titulaires d'une formation de secourisme : AFPS, PSC1 ou SST

3) Le rôle particulier des infirmiers(ères)

- les infirmiers(ères) ont des compétences reconnues par leur diplôme et leurs actes professionnels sont fixés par décret
- si elle est **immédiatement** présente, l'infirmier(e) **assure la réponse à l'urgence** en adéquation avec le décret de compétences du 15/03/2002
- l'infirmier(e) **gère l'appel aux secours**, sous sa propre responsabilité professionnelle
- **immédiatement** après avoir effectué les premiers gestes de secours, l'infirmier(e) **rend compte de la situation au chef d'établissement**

ATTENTION : si l'infirmier(ère) est présente dans l'établissement mais **pas immédiatement sur les lieux** de l'intervention, il convient d'appliquer le protocole d'urgence et les adultes présents déclenchent par eux-mêmes les secours

4) cas des PAI (projet d'accueil individualisé)

- ils sont à disposition des adultes qui ont à intervenir : endroit de rangement connu des adultes
- ils ne sont pas à la libre vue de tous
- **les médicaments nécessaires** sont rangés dans une pochette clairement identifiée au nom de l'enfant et entreposés dans l'armoire à médicaments de l'établissement, mais accessibles aux personnes en charge de la mise en œuvre du PAI